



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME  
COMMUNE D'ANGOULNS

N° A31/2023

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN OSSUAIRE  
AU SEIN DU CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2223-4, confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

Vu la loi N° 2008.1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire et notamment son article 19,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17 et 225-18-1,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes inhumées dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'emplacement AC1 situé dans le cimetière d'Angoulins, est affecté à perpétuité et destiné à recevoir les restes des personnes inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans ainsi que les restes des personnes inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

**Article 2** : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise. Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

**Article 3** : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu par les services municipaux en charge du cimetière.

**Article 4** : Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

**AR Prefecture**

017-211700109-20230614-A\_31\_2023-AR  
Reçu le 14/06/2023

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Préfet de Charente-Maritime
- La Police Municipale d'Angoulins

Fait en Mairie, le 14 juin 2023

Le Maire,

*Jean-Pierre Nivet*

Jean-Pierre NIVET



Acte rendu exécutoire après dépôt  
En Préfecture le *14.06.2023*  
Publication du *14.06.2023*  
Notification du *14.06.2023*

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)